



PORT DE GALLATIN – Seyssel RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement du port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le port de Gallatin comprend 24 anneaux répartis sur 2 pontons flottants d'amarrage.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance et aux bateaux de transport de passagers.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation.

Pour des raisons de sécurité, la longueur des navires de plaisance ne devra pas excéder 7 mètres en ce qui concerne l'amarrage.

Seuls peuvent stationner les bateaux dont les propriétaires, ou ayants droits, auront été préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public portuaire. Cette convention devra être passée par le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône avec le titulaire nominativement désigné. Cette convention, de nature précaire et révocable, définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Le titulaire de l'autorisation de l'occupation du domaine public portuaire doit, en outre, justifier de la propriété personnelle d'un bateau, d'une assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile et les tiers, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port.

Le bateau devra être en règle avec les services de la navigation sur les Eaux Intérieures et les Affaires maritimes et les douanes.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au plan incliné. La mise à l'eau par grutage est autorisée après autorisation de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

D'une manière générale, le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire doit veiller à ce que son bateau de plaisance, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux bateaux de plaisance, ni gêne dans l'exploitation du port.

Si nécessaire, pour des raisons de sécurité par exemple, les agents de la Communauté de Communes Usse et Rhône peuvent monter à bord d'un navire.

Le bateau de plaisance doit répondre et être conforme à toute la réglementation relative aux navires naviguant sur le domaine fluvial.

ARTICLE 3 – MOUILLAGE

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble du port sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Président.

ARTICLE 4 – AMARRAGE

Les bateaux de plaisance ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux ou autres ouvrages d'amarrages, disposés à cet effet dans le port. Les bateaux de plaisance doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare battages en nombres suffisants. L'amarrage sur bouée est interdit.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres. Les balcons, les bouts dehors, les bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

L'utilisation de pneus est formellement interdite.

Le contrôle des amarrages relève de la responsabilité du propriétaire qui doit prendre toutes mesures de sécurité notamment au regard des crues. La Communauté de Communes ne saurait être responsable des dégâts causés par des déchets entraînés par le fleuve (embâcles).

ARTICLE 5 – FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et ouvrages portuaires et d'y voir de la lumière à feu nu ainsi que sur les bateaux de plaisance.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux à moteur et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents communautaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers. (Téléphone 18).

ARTICLE 6 – RÉSEAUX

Les câbles souples des bateaux de plaisance munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenées d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les agents communautaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage, (éta bli, table, amarrage, porte vélos, etc.).

Le bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et alentours.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de plaisance de la catégorie correspondante. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence de personne à bord.

ARTICLE 7 – PRODUITS INFLAMMABLES

Les bateaux de plaisance amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants, ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement et carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avvertir les sapeurs pompiers.

ARTICLE 8 – VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux de plaisance aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier, les ponçages, (peinture, fibre de verre, métal...).

De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

ARTICLE 9 – ÉTAT DES NAVIRES

Tout bateau de plaisance séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler, ou de causer des dommages aux bateaux de plaisance et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire, ou à défaut le propriétaire, de procéder à la mise à sec du navire à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la Communauté de Communes Usses et Rhône pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

ARTICLE 10 – RENFLOUAGE

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever, ou détruire, après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – DÉCHETS

Il est rappelé qu'il est défendu sur les ouvrages et pontons :

- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insolubles, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port,
- d'utiliser dans le port les toilettes à rejet direct,
- de faire aucun dépôt même provisoire,
- de laver les pontons avec des produits détergents.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet en bordure du port, le dépôt des déchets nocifs, acides décapants, peintures, fusées usagées, batteries, sont interdits.

ARTICLE 12 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux de plaisance ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents communautaires.

ARTICLE 13 – DÉGRADATION

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition, (bornes d'alimentation électrique/eau, éclairage des bornes, anneaux d'amarrage, protection des mouillages, etc...), ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles, pneus, bidons, moquettes, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la Communauté de Communes toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent pouvoir justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages du port,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port,
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- la nature des garanties, les montants et les franchises.

L'obtention, ou le renouvellement, de la convention est subordonné à la transmission d'une telle attestation et de la quittance.

ARTICLE 15 – ACCÈS PONTONS

L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux pêcheurs et promeneurs. Il est interdit à toute personne étrangère au port.

Les pontons d'accostage sont munis d'un portail de sécurité. À ce titre, le titulaire d'une convention d'utilisation devra, au préalable, solliciter en Communauté de Communes Usse et Rhône une clef qui lui sera remise contre caution.

ARTICLE 16 – ACTIVITÉS NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques, ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile, dans les eaux du port sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit, (enseignes, affiches, tracts, ...), est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 – REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES BENEFICANT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas de vente, ou de location, d'un bateau disposant d'un amarrage au port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration en Communauté de Communes dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Dans ce cas, le Président peut être éventuellement amené à affecter un autre emplacement.

ARTICLE 18 – VACANCE D'UN EMPLACEMENT

Tout occupant d'un emplacement doit effectuer auprès de la Communauté de Communes une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer sa place pour une longue durée supérieure ou égale à une semaine.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

La Communauté de Communes Usses et Rhône se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit.

Le titulaire n'ayant pas déclaré et justifié par courrier la vacance de sa place la mettra de fait à disposition de la Communauté de Communes Usses et Rhône qui en fera libre usage.

Le titulaire qui n'entend plus mettre son bateau au port de Gallatin à Seyssel doit le signaler par courrier recommandé, avant le 31 décembre de l'année en cours. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année suivante.

Aucun dégrèvement ne sera admis en cas de non-utilisation due aux fluctuations du niveau des plans d'eau utilisable et à d'autres causes notamment en bas étiage.

La convention est consentie à titre personnel, la sous-location par le titulaire est formellement interdite.

ARTICLE 19 – VISITEUR

Est appelé visiteur, le plaisancier occupant un emplacement portuaire laissé temporairement vacant pour un délai maximum d'un an.

Il occupe un emplacement attribué à un titulaire mais non utilisé par celui-ci. Dans ce cadre, une autorisation d'occupation du domaine public portuaire lui est accordée.

Les conditions de signalement sont les mêmes que celles stipulées à l'article 11.

ARTICLE 20 – RECOUVREMENT

En cas de non-paiement, le Service de gestion comptable de Rumilly (DGFIP) se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation de la convention pour l'année en cours et la perte automatique de l'emplacement pour l'année suivante.

En cas de non-recouvrement des créances par le Service de gestion comptable de Rumilly, la Communauté de Communes Usses et Rhône réquisitionnera le retrait du bateau à la charge de son propriétaire.

ARTICLE 21 – LISTE D’ATTENTE

Les personnes désirant être attributaires d’un emplacement à l’année, doivent s’inscrire auprès de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Ils sont prioritaires lors d’un désistement de place et sont classés par ordre d’ancienneté.

Sont prioritaires sur cette liste

1. Un emplacement réservé pour la collectivité, (Communauté de Communes, ou centre de secours, ...),
2. Les habitants de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

CHAPITRE 3 – TARIFS ET MODALITÉS D’APPLICATION

ARTICLE 22 – TARIF DES EMPLACEMENTS

Les anneaux d'amarrage du port sont conditionnés à une tarification spécifique. Il s'agit d'une redevance due pour profiter de l'accès et de l'emplacement au port. Une caution sera demandée, laquelle sera restituée en fin de contrat.

Les tarifs de location des anneaux ainsi que leur durée d'application sont définis par délibération. Ils sont, à titre d'information, les suivants à la date en vigueur du présent règlement :

Les tarifs indiqués ci-dessus ont été validés :

- Tarif à l’année : 400 €,
- Tarif au mois : 120 €,
- Tarif à la semaine : 60 €.

À noter que seuls les tarifs en vigueur définis par délibération sont valables. Il convient donc de se référer à la délibération en vigueur, consultable sur le site internet de la CC Usses et Rhône ou au 04 50 56 15 30 ou accueil@cc-ur.fr.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS

La propriété des bateaux de plaisance, ou le droit d’occuper un emplacement, peut être contrôlé à tout moment. Dans le cas où le bateau de plaisance ne serait pas celui du titulaire de l’autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l’issue d’une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l’abrogation de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public.

L’occupation sans titre du domaine public portuaire, qu’elle le soit *ab initio* ou du fait de la perte du titre, pour quelle cause que ce soit, est constitutive d’une contravention de grande voirie en application des dispositions de l’article 29 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

En cas d’infraction aux prescriptions du présent règlement, la Communauté de Communes Usses et Rhône pourra procéder au déplacement du bateau, après mise en demeure restée sans effet, aux frais, risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu’il jugera bon, et la place ainsi libérée, sera remise à disposition de la Communauté de Communes Usses et Rhône qui en fera libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la Communauté de Communes Usse et Rhône pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

La Communauté de Communes Usse et Rhône est chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet.

Copie de ce règlement sera affichée dans le port de plaisance de Gallatin.

Fait à Seyssel, le 10 décembre 2024.

**Le Président,
Paul RANNARD**

